

COMMUNE DE SAINT PARDOUX L'ORTIGIER

**ETUDE PREALABLE SUR LA COMPENSATION
ECONOMIQUE COLLECTIVE AGRICOLE**



**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CORRÈZE

TERRES d'aVENIR

Aout 2018

Sommaire

I)	Description du projet et délimitation du territoire :	4
II)	Analyse de l'économie agricole du territoire :	6
III)	La transformation et la commercialisation :	8
IV)	Mesures d'évitement :	10
V)	Mesures de réduction :	14
VI)	Synthèse : Etude des effets négatifs et positifs.....	16
VII)	Compensation agricole : approche du calcul à partir de la prise en compte de la perte de potentiel de production.	17

Table des annexes

Annexe 1 : Liste des IAA retenues en tant qu'entreprises de première transformation dont la baisse de production doit être intégrée dans le calcul de la compensation agricole. -----	pa 15
Annexe 2 : Calcul du coefficient multiplicateur "Production Agricole => CA des IAA"-----	pa 15
Annexe 3 : Définitions -----	pa 16
Annexe 4 : Les différents systèmes de production que l'on rencontre sur le territoire -----	pa 17

Table des cartes

Carte 1 : Carte de localisation-----	pa 4
Carte 2 : Carte de localisation-----	pa 4
Carte 3 : Identification des propriétaires fonciers -----	pa 6
Carte 4 : Identification des agriculteurs -----	pa 7
Carte 5 : zone où montant de la compensation collective pourra être appliqué -----	pa 8

La réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements, publics ou privés, comme les routes, lotissements, zones d'activités... utilisent, consomment la plupart du temps du foncier agricole.

Les conséquences de cette perte de foncier sont depuis longtemps prises en compte au niveau des propriétaires et des exploitants agricoles. Différentes réponses peuvent être mises en œuvre pour compenser les préjudices individuels subis par les agriculteurs : des attributions foncières ou des aménagements fonciers réalisés dans le cadre des dispositifs de réorganisation ou de compensation foncière, le versement d'indemnités de perte de revenu ou de dégâts temporaires, etc.

Plus récemment, la problématique de la disparition des terres agricoles, de son artificialisation, a conduit à la mise en place d'un observatoire national visant à quantifier la consommation des espaces agricoles et à mieux cerner le phénomène.

L'objectif est de sensibiliser tous les acteurs concernés par cet enjeu, les aménageurs, les collectivités locales, la profession agricole et d'apporter des éléments d'éclairage pour mieux décider.

Ces aménagements ont un impact à un autre niveau, non pris en compte jusqu'à présent, la perte de potentiel économique entraînée par la disparition de foncier : des surfaces agricoles en moins signifient moins de tonnes de blé, de maïs, de légumes ou de fruits, de produits animaux, avec un impact et des conséquences sur les filières amont et aval. Le préjudice est ici collectif, au niveau de la ou des filières et des territoires.

Pour prendre en compte cette problématique, le législateur a pris des mesures réglementaires, inscrites dans la loi d'avenir de 2014 (article L112-1-3 du Code Rural). Elles ont été suivies par la publication d'un décret d'application le 31 Août 2016.

L'étude préalable applique le principe E.R.C. Eviter – Réduire – Compenser.

Ce décret précise « les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des compensations négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire ».

Le décret décrit également le contenu de l'étude préalable qui doit comprendre :

- Une description du projet et la délimitation du territoire concerné,
- Une analyse de l'économie agricole du territoire concerné,
- L'étude des effets positifs et négatifs sur son économie agricole,
- Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet,
- Le cas échéant les mesures de compensation collective possibles, leurs coûts et leurs modalités de mise en œuvre.

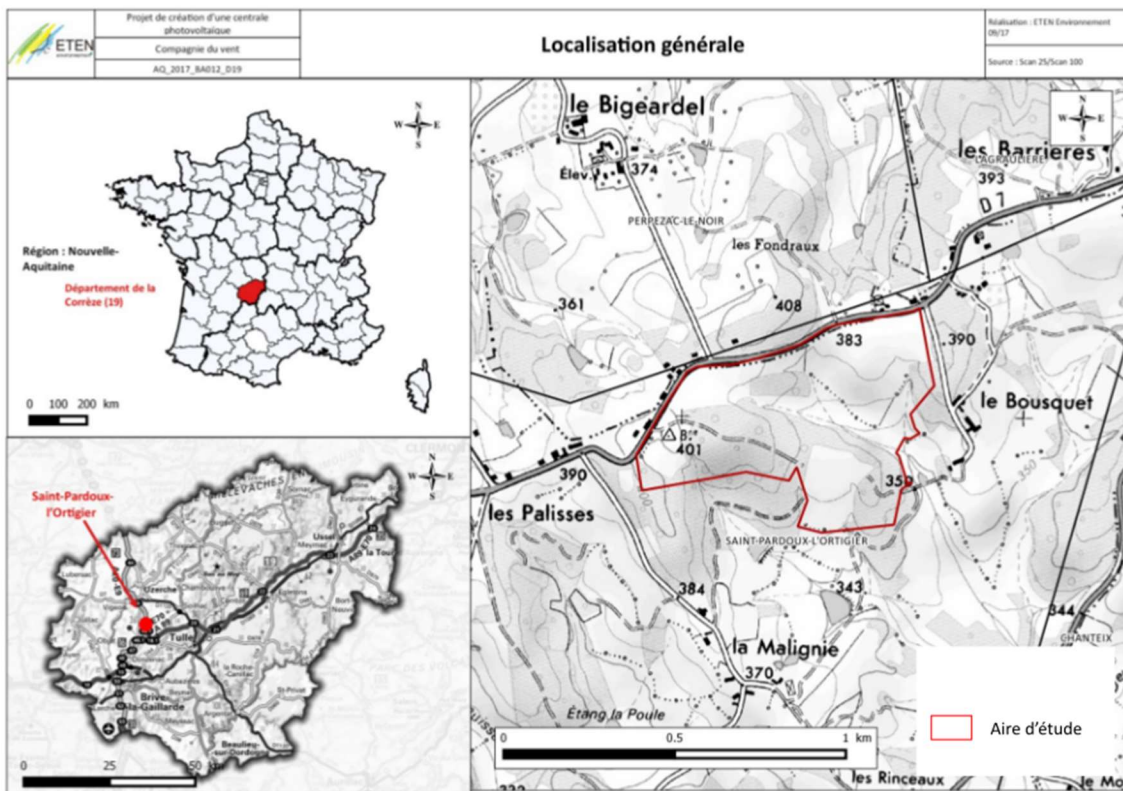
Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Pardoux-l'Ortigier, par sa nature doit faire l'objet d'une étude d'impact systématique. L'emprise du projet porte sur une surface en grande partie agricole et la surface agricole prélevée de manière définitive sera supérieure à 5 hectares. Les conditions demandant une étude préalable sont donc remplies. C'est dans ce cadre que la présente étude est réalisée.

I) Description du projet et délimitation du territoire :

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, dans le cadre du programme « Territoire à Energie pour la Croissance Verte », a lancé en février 2017 un appel à manifestation d'intérêt pour un projet de centrale photovoltaïque dans l'emprise de la Zone d'Activité de Saint-Pardoux L'Ortigier. En effet, la ZA est restée non lotie depuis sa création en 2010. ENGIE Green a été sélectionnée pour porter le projet du développement, à la construction, l'exploitation et le démantèlement de la centrale photovoltaïque. Un diagnostic environnemental faune/flore a été réalisé sur l'intégralité du site et l'Etude d'Impact est en cours de rédaction. Le projet concerne une emprise d'étude de la ZA de 35 ha (Cf carte 1). **Une déclaration d'Utilité Publique** a été prononcée le 16 juillet 2010 pour la création de la zone d'activité.

- L'emprise du projet est intégralement située en zone « **1Aux- à urbaniser** » du PLU de Saint-Pardoux-l'Ortigier.
- **Des mesures individuelles de compensation agricole, à destination des exploitants et des propriétaires en place, ont déjà été prévues par le biais de la SAFER avec la rétrocession de 20 hectares au principal exploitant** en dehors du périmètre de la ZA pour de l'exploitation agricole.

Carte 1 : Carte de localisation.



II) Analyse de l'économie agricole du territoire :

Sur la commune de Saint-Pardoux-l'Ortigier, 17 exploitations agricoles travaillent sur une surface agricole utile de 773ha (17 exploitations pour 23 emplois à temps plein). La répartition de ces surfaces se présente ainsi :

Superficie agricole utilisée (tranche)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Unités de travail annuel (UTA)
Ensemble	17	773	23
Moins de 20 hectares (ha) y compris sans SAU	7	39	3
De 20 à moins de 50 ha	3	111	4
De 50 à moins de 100 ha	4	249	7
De 100 à moins de 200 ha	3	374	9

Il est difficile d'avoir une répartition exhaustive des OTEX (orientation technico - économique) présentes sur la commune car les données du recensement agricole sont soumises au secret statistique. Néanmoins, à titre informatif, cette répartition se présente ainsi :

Orientation technico-économique (OTEX)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)
Ensemble	17	773
Grandes cultures (Otex 15, 16)	5	5
Bovins lait (Otex 45)	5	5
Bovins viande (Otex 46)	4	214
Ovins, caprins et autres herbivores (Otex 48)	3	5
Elevages hors sol (Otex 51, 52, 53, 74)	5	5
Polyculture, polyélevage, autres (Otex 61, 73, 83)	5	296

Avec le constat d'une activité agricole réduite et une diminution de la SAU depuis 2000.

Le tableau ci-dessous présente une diminution importante du nombre d'exploitations passant de 43 en 1988 à 17 en 2010. La SAU évolue à la hausse jusqu'en 2000 montrant ainsi une tendance à l'agrandissement puis retrouve son niveau connu précédemment, 773ha de SAU (762ha en 1988). Le nombre d'UTA (unité de travail annuel, c'est-à-dire le nombre d'emplois travaillant à temps plein) a quant à lui été divisé par 3.

Superficie agricole utilisée (tranche)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Unités de travail annuel (UTA)
Données 2010	17	773	23
Données 2000	23	917	32
Données 1988	43	762	68

La commune de Saint-Pardoux-l'Ortigier présente un poids économique nettement plus conséquent avec une forte Production Brute Standard (PBS définition annexe 1) par hectare avec un taux d'emploi par hectare quasi identique. Ainsi, la commune se distingue par un niveau de PBS/ha nettement plus élevé.

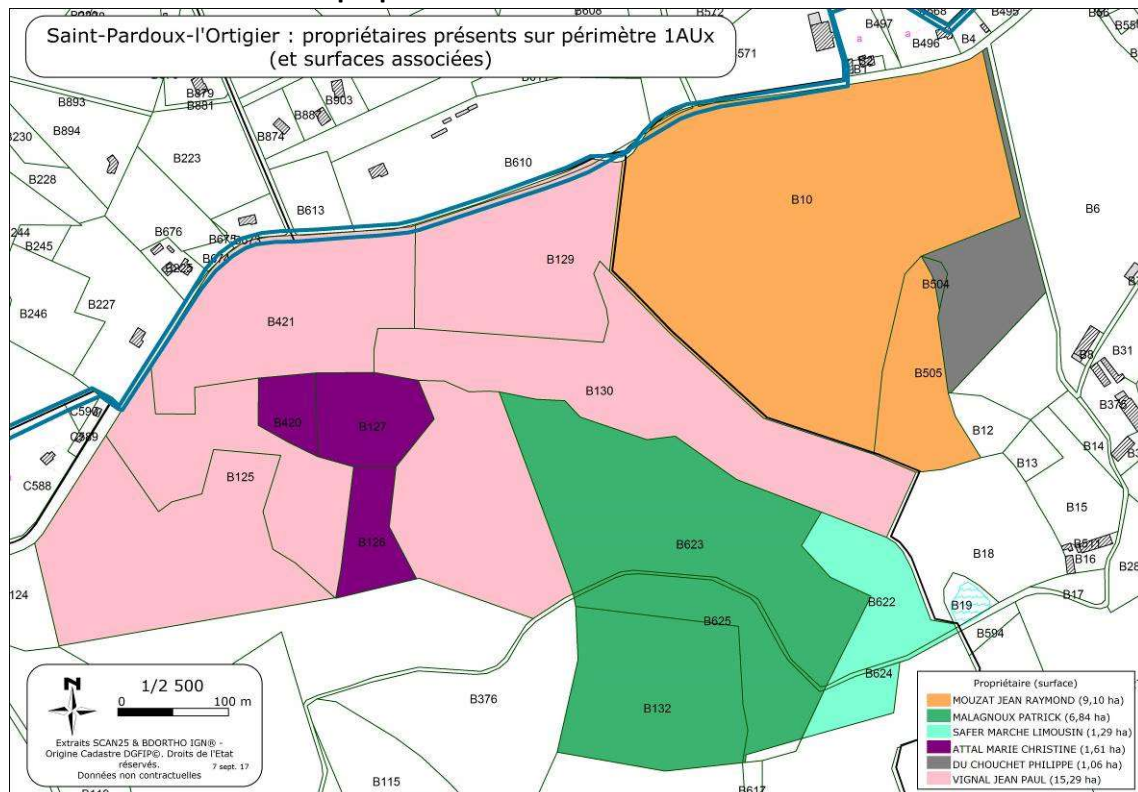
Indicateur	Corrèze	Saint pardoux l'ortigier
PBS/ha	986	1103
PBS/UTA	31915	37087
PBS/exploitation	43376	50176
SAU moyenne de l'exploitation	43.99	45.47
SAU/UTA	32.37	33.61

Les productions agricoles de cette commune sont fortement valorisées, avec une part importante de produits transformés et vendus directement sur le territoire des EPCI voisins.

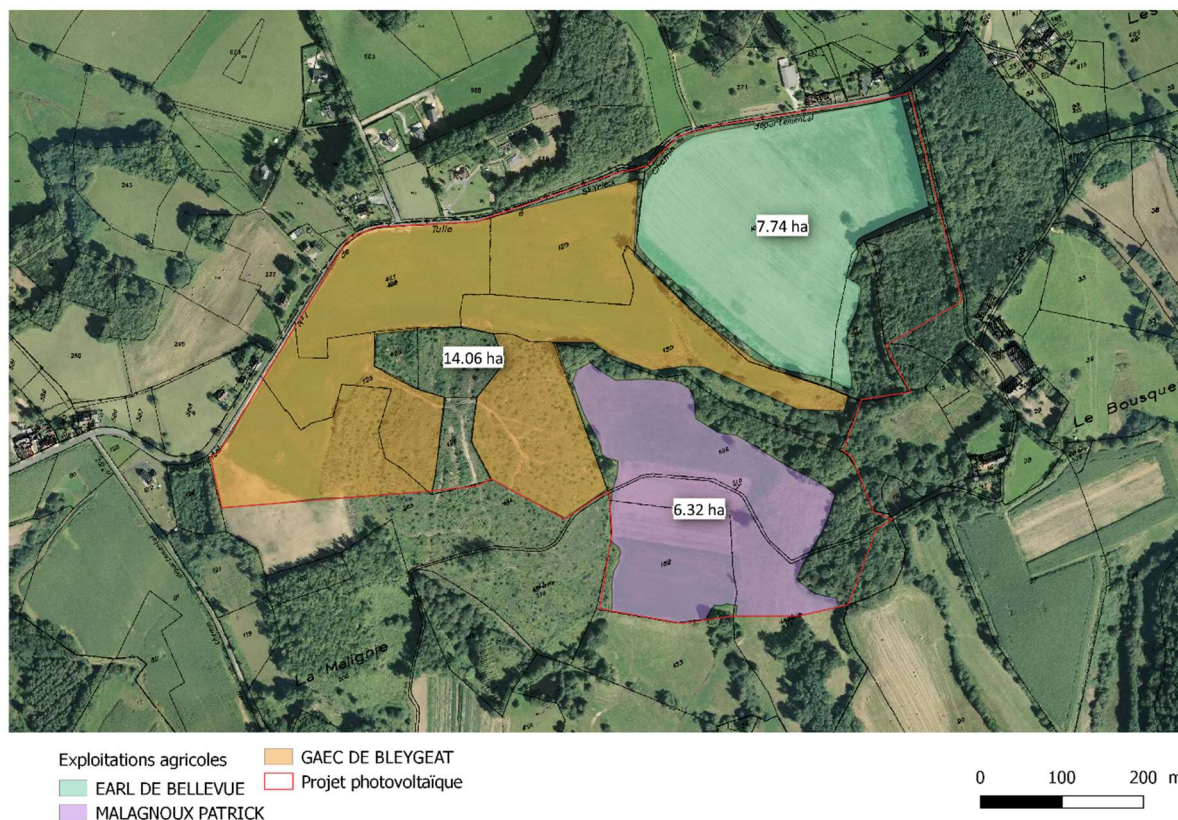
Ce projet, s'il est réalisé, toucherait directement 6 propriétaires (cf carte 2 extraite de l'étude remis par la SAFER) et impacterait 28,19 ha de surfaces agricoles, soit 3 agriculteurs (Cf carte 3) :

- EARL de BELLEVUE : Bellevue 19330 CHANTEIX,
- GAEC de BLEYGEAT : Bleygeat 19410 Vigeois,
- MALAGNOUX Patrick : La Malignie 19270 Saint-Pardoux-l'ortigier.

Carte 3 : Identification des propriétaires fonciers



Carte 4 : Identification des agriculteurs



III) La transformation et la commercialisation :

Nous sommes dans une situation de polyculture. Les exploitants concernés par le projet ont des productions orientées sur de la polyculture élevage, (Maraichage, vente de céréales, etc...). Globalement, la production issue de ces exploitations s'inscrit dans les filières de commercialisation classiques du département. Les éleveurs détenant un troupeau de vaches allaitantes produisent en général des broutards et des animaux de boucherie.

Les circuits de commercialisation sur ce secteur sont très variés :

- Marchands de bestiaux ou organisations de producteurs, (Marché au cadran d'Ussel, Marchands d'animaux, etc...),
- Artisans bouchers situés en général à proximité (abattoirs de Saint-Viance et Lubersac, etc...)
- Circuit court auprès des consommateurs par la vente à la ferme, vente directe sur les marchés ou sur des points de vente collective.

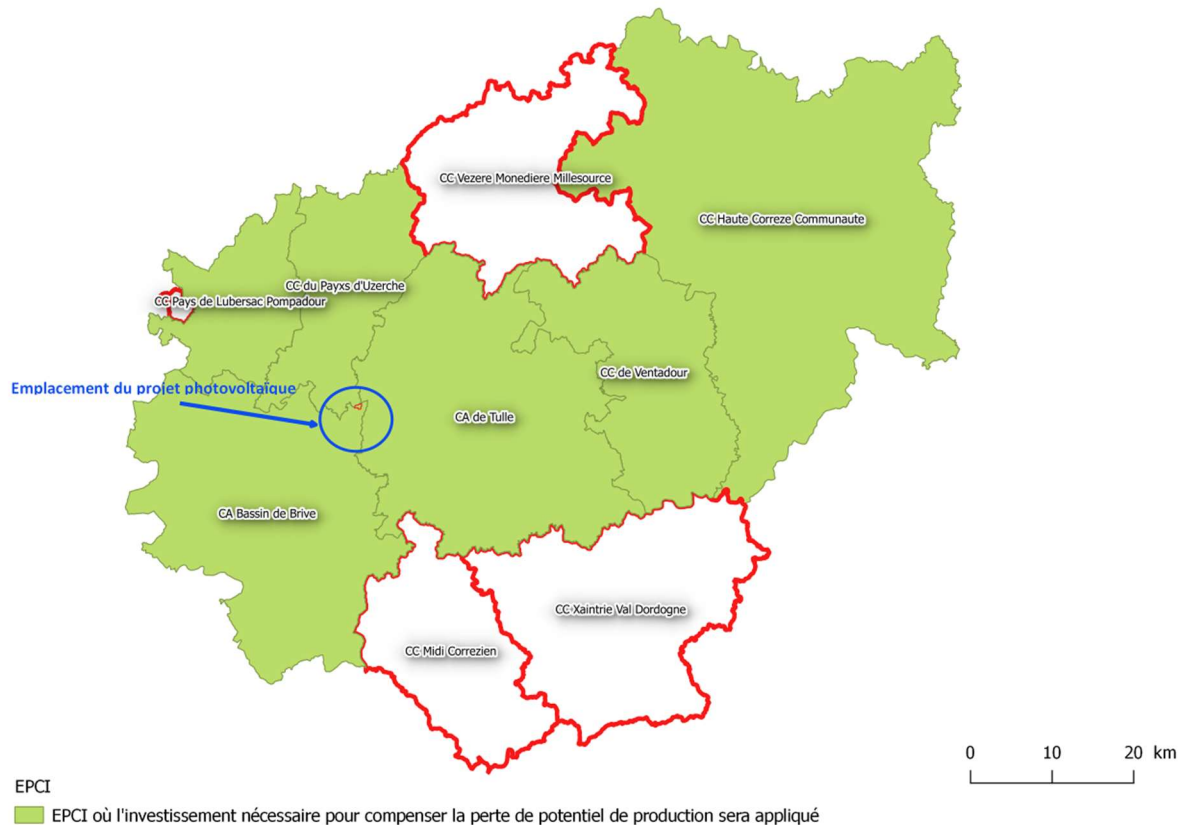
La production maraîchère produite sur ce périmètre d'étude est directement vendue sur les marchés de Brive et de Tulle.

Enfin, toute la production céréalière est vendue à une coopérative basée sur la commune de Saint-Ybard.

En résumé, la vente des animaux ou la commercialisation se fait majoritairement sur le département. La viande est préparée dans les abattoirs de saint Viance ou de Lubersac. Les animaux peuvent être également vendus sur pieds directement à des marchands de bestiaux ou des groupements (Marché au cadran d’Ussel, Foire de Brive, d’Objat, etc...). Les productions céréalières trouvent acheteur auprès d’Agri centre Dumas, basé à Saint Ybard. Enfin, les productions végétales peuvent trouver des débouchés en local, comme la vente directe à la ferme ou sur les marchés (Marchés de Brive, Tulle).

Par conséquent, au regard de ces informations, les circuits de commercialisation de ces produits agricoles, concernent les Agglos de TULLE, Brive, la communauté de communes de Haute Corrèze Communauté, Ventadour, Lubersac Pompadour et la Communauté de communes d’Uzerche (cf carte 4).

Carte 5 : zone où le montant de la compensation collective pourra être appliqué

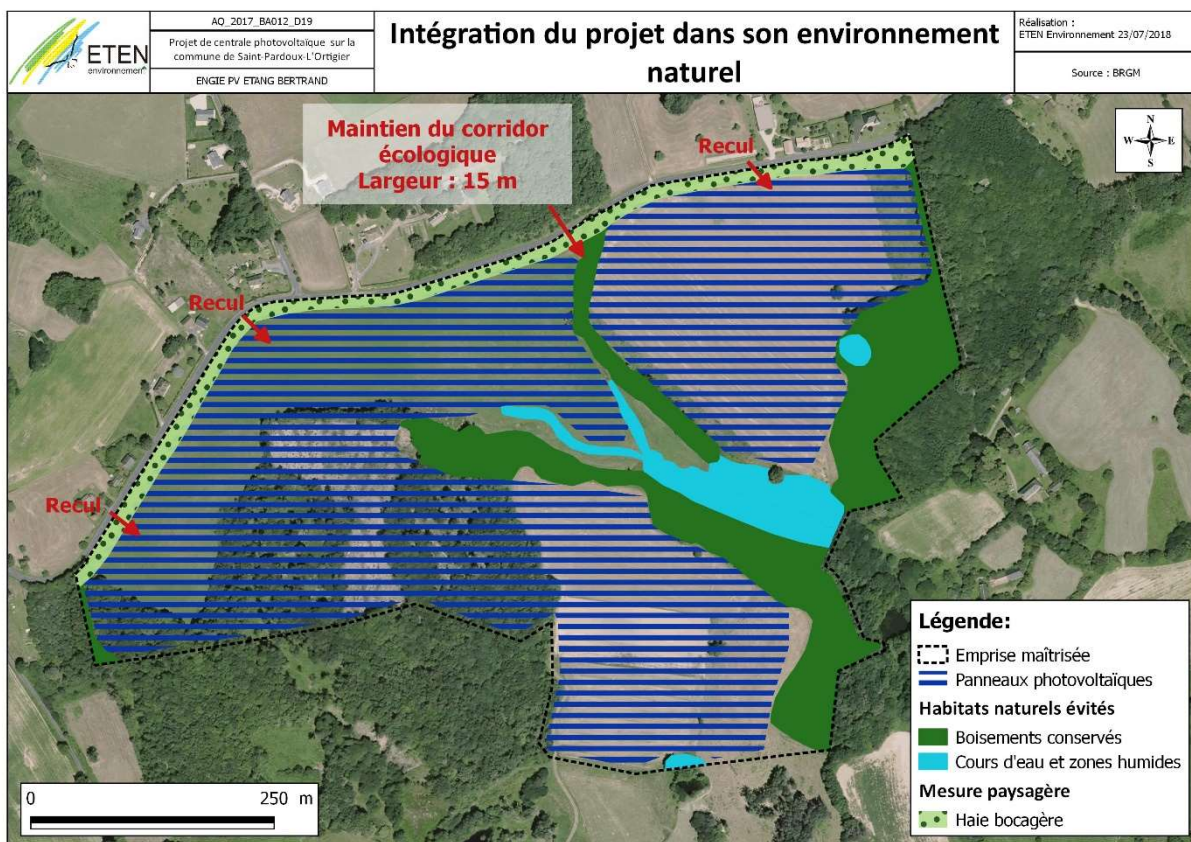


IV) Mesures d'évitement : choix de la zone de l'Etang Bertrand

A- Historique de la zone de l'Etang Bertrand :

- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, dans le cadre du programme « Territoire à Energie pour la Croissance Verte », a mené une analyse à l'échelle de la communauté d'agglomération du potentiel de développement des énergies renouvelables. Cette étude a permis à la CABB dans le cadre de sa démarche Plan Climat Air Energie d'adopter un « plan d'action de la stratégie de développement des énergies renouvelables » le 6 octobre 2017. Ce plan a notamment proposé le développement du projet de la centrale PV de l'Etang Bertrand. Le potentiel sur les sites dégradés (de type ancienne carrière, ancienne décharge, etc) étant faible, la CABB a analysé le potentiel sur des zones déjà considérées comme étant à urbaniser dans les documents d'urbanisme. Le site de la zone d'activité de l'Etang Bertrand répond à ce critère. Il est à noter que le choix de cette zone a été porté par le fait que malgré sa création il y a plus de 10 ans et la déclaration d'utilité publique, elle n'a jamais trouvé de projet économique. La topographie marquée du site pose également des problèmes de terrassement importants pour des projets d'urbanisation « classiques ». Les expertises naturalistes réalisées sur le site ont montré qu'il y avait peu d'enjeux faune/flore en dehors de la zone humide au centre. Enfin la faible présence de boisements sur le site (la majorité des boisements existants seront conservés) rendent pertinente la zone d'implantation.

Carte 6 : intégration du projet dans son environnement



- La CABB a alors lancé en février 2017 un appel à manifestation d'intérêt pour un projet de centrale photovoltaïque dans l'emprise de la Zone d'Activité de l'Etang Bertrand. En effet, la ZA est restée non lotie depuis sa création en 2010. ENGIE Green a été sélectionnée pour porter le projet du développement, à la construction, l'exploitation et le démantèlement de la centrale photovoltaïque. Le projet concerne une emprise de 27 ha clôturée (à l'intérieur du périmètre d'étude de la ZA de 35 ha). Une culture de maïs est présente sur environ 6 hectares ainsi que des prairies de pâture sur environ 10 hectares dans l'emprise du projet.
- **Une déclaration d'Utilité Publique** a été prononcée le 16 juillet 2010 pour la création de la zone d'activité.
- L'emprise du projet est intégralement située en zone « 1Aux- à urbaniser » du PLU de Saint-Pardoux-l'Ortigier. Cette zone est destinée aux développements d'activités économiques.
- **La chambre d'agriculture a émis un avis favorable le 15 décembre 2009** sur la création de la zone d'activité.
- Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, prévoit enfin la mise en place de d'une compensation pour des projets localisées sur des surfaces agricoles.

B- Critères de compatibilité des projets – usage des sols

Dans le contexte actuel en France, les producteurs tels que Engie Green, vendent l'électricité directement sur le réseau. Les producteurs peuvent obtenir un complément de rémunération octroyé par la Commission de Régulation de l'Energie pour permettre aux projets solaires de trouver une rentabilité économique. Afin d'obtenir ce complément, les projets candidatent à un appel d'offre national (AO CRE) attribuant un nombre fini de MW par session (850 MW au total tous les 6 mois à l'AO CRE4).

3 types de terrains sont éligibles à ces appels d'offres :

- **Cas 1** : Zone à urbaniser (AU) ou urbaine (U) d'un PLU ou d'un POS (typiquement les zones d'activité non loties),
- **Cas 2** : Zone naturelle sans défrichement ni zone humide mentionnant explicitement la nature photovoltaïque de la zone,
- **Cas 3** : Terrain dégradé au sens du cahier des charges de la CRE (carrières, décharges, centres de stockage, délaissés d'aérodromes, friches militaires et industrielles...). Ce troisièmement cas, outre le fait qu'il rend les projets éligibles, permet l'obtention d'un bonus qui représente environ 10% de la notation des projets à l'appel d'offres.

Les zones éligibles pour des projets photovoltaïques au sol sont en plus des législations en vigueur très restrictives en termes d'usage des sols. Les zones agricoles sont proscrites. Les terrains à bâtir et les terrains ayant eu une activité industrielle sont les zones propices à l'implantation d'une centrale au sol.

Le territoire corrézien est majoritairement composé d'espaces agricoles et naturels, en témoignent ces statistiques extraites du réseau de données CORINE LAND COVER.

Les terres utilisées à des fins d'extraction de matériaux et décharges (terrains présentant le plus de compatibilités pour un projet solaire sur un terrain considéré comme « dégradé ») représentent moins de 0,1% du territoire de la Corrèze et moins de 0,2 % du bassin de Brive. Il y a donc très peu de zones « dégradées » de taille conséquente sur le territoire. Ce qui réduit considérablement le potentiel d'installation d'un projet solaire sur ce type de terrain.

Par ailleurs ces données correspondent à une qualification satellitaire des usages des sols. Les centrales photovoltaïques s'installant sur ce type de terrain prennent leur assise dans les délaissés de ces zones ou dans des zones dont l'activité est terminée. Pour exemple, la majorité des carrières en Corrèze présentent une surface trop faible pour l'implantation d'un projet (< 10 ha) et sont par ailleurs encore en activité. Il y a donc sur ces zones identifiées d'autant moins de terrains de ce type disponibles.

A l'inverse les terres naturelles et agricoles (l'urbanisme n'est pas différencié dans ces données) représentent 97% du territoire corrézien et 93% du Bassin de Brive.

Extraction des données CORINE LAND COVER sur le département de la Corrèze (2012)

Usage des sols	Surface (ha)	Proportion du territoire (%)
Terres avec activité agricole (Nomenclature 21 à 24)	286482	48,64
Terres naturelles (forêts, prairies... , nomenclature 31 et 32)	283516	48,14
Carrières et décharges (nomenclature 131 et 132)	411	0,07
Terrains non compatibles (zones urbaines, plans d'eau, routes ...)	18552	3,15
Total (territoire total Corrèze)	588961	100

Extraction des données CORINE LAND COVER sur le territoire du bassin de Brive (2012)

Usage des sols	Surface (ha)	Proportion du territoire (%)
Terres avec activité agricole (Nomenclature 21 à 24)	50239	62,18
Terres naturelles (forêts, prairies... , nomenclature 31 et 32)	24667	30,53
Carrières et décharges (nomenclature 131 et 132)	133	0,16
Terrains non compatibles (zones urbaines, plans d'eau, routes ...)	5754	7,12
Total (territoire total Bassin de Brive)	80793	100

Détail des nomenclatures CLC : http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/donnees-ligne/t/nomenclature-standard.html?tx_ttnews%5Btt_news%5D=24270&cHash=2c5863bd046f51082f76794ba2355880

Le manque de terrains ayant déjà eu une activité industrielle sur le territoire, les contraintes techniques et d'urbanismes, ainsi que le fait que la zone de l'Etang Bertrand ait déjà fait l'objet d'un changement de destination d'urbanisme, font que le choix de l'Etang Bertrand, constitue une mesure d'évitement de destruction d'espaces agricoles à l'échelle du territoire du bassin de Brive.

V) Mesures de réduction :

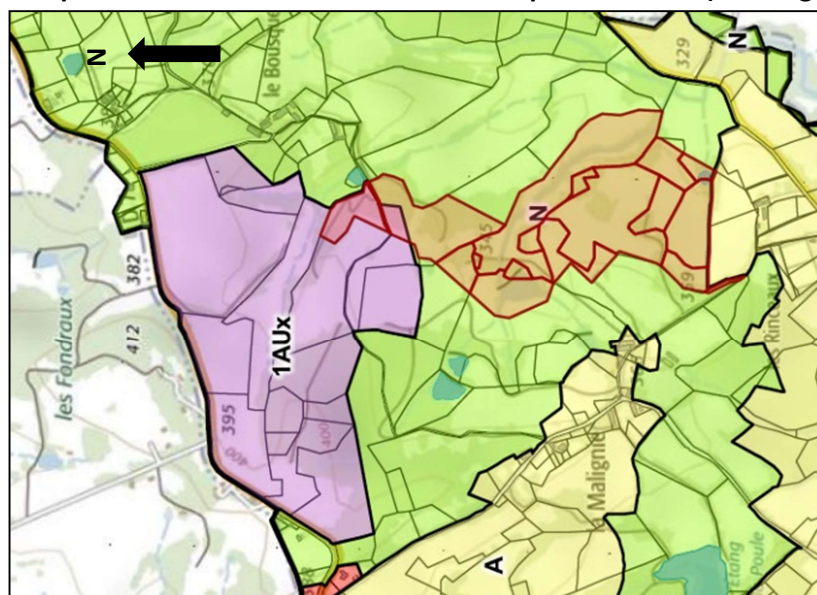
- Le projet de centrale photovoltaïque aura un impact temporaire et réversible sur les parcelles (les pieux sont battus, sans usage du béton). Contrairement aux urbanisations conventionnelles (bâtiments, route, parking, etc.), les centrales solaires ont un impact entièrement et facilement réversible. En effet la terre végétale du site ne sera pas déplacée. A la fin de la durée d'exploitation le démantèlement prévoit une remise en état identique à l'état initial du site (notamment emprise des pistes, des bâtiments techniques).



Reprise du couvert végétal sous une centrale PV ENGIE Green

- Des mesures de compensation agricole, à destination des exploitants en place, ont déjà été prévues par le biais de la SAFER avec la rétrocession de 20 hectares au principal exploitant en dehors du périmètre de la ZA pour de l'exploitation agricole. Ces mesures ne sont pas intégrées dans les mesures de « réduction » du projet car elles ne concernent que l'exploitant en place mais témoignent de la volonté de la CABB de prendre en compte les pertes des exploitants.

Carte 7 : zone prévues pour la rétrocession lors de la mise en place de la ZA (en rouge)

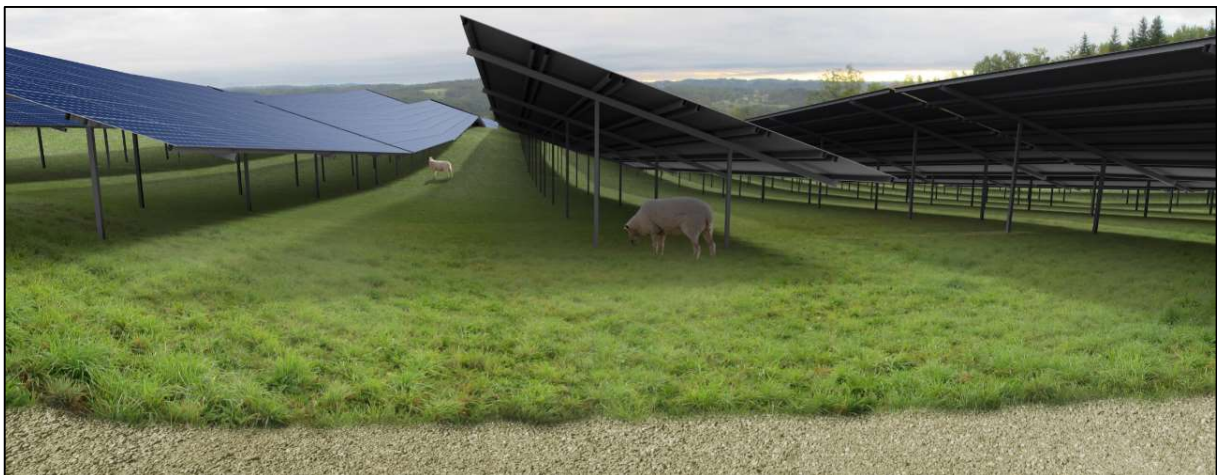


- ENGIE PV ETANG BERTRAND s'engage à mettre en place une activité pastorale sur le site. L'utilisation d'ovins permettra l'entretien du couvert végétal du site sans utiliser de moyens phytosanitaires ni mécaniques.



Entretien pastoral de centrales solaires ENGIE Green

- ENGIE PV ETANG BERTRAND sollicitera l'appui de la chambre d'agriculture pour réaliser un diagnostic de la zone sur la potentialité d'accueillir un cheptel et mise en relation avec un berger local. Les terrains seront mis à disposition gratuitement par ENGIE PV ETANG BERTRAND et la prestation pourra également être rémunérée dans le cadre d'un contrat d'entretien du couvert végétal du site.
- Après les travaux de mise en œuvre de la centrale, un ensemencement de la zone avec des essences locales pourra être effectué en fonction des retours du diagnostic pastoral afin d'augmenter le potentiel pastoral de la zone.



Photomontage du projet de l'Etang Bertrand

Il est à noter que ces mesures de réduction n'interviennent pas dans le calcul de la compensation au titre de la perte de surfaces agricoles.

VI) Synthèse : Etude des effets négatifs et positifs

Ce projet a un impact non négligeable sur l'économie agricole. Il concerne des terres agricoles productives, facilement exploitables. Les effets positifs sont peu nombreux.

1. POINTS NEGATIFS

À partir de l'analyse de la situation économique initiale, on peut avancer :

- ✚ Un nouveau recul de l'agriculture, au travers de la perte de surfaces agricoles liée à l'aménagement en panneaux photovoltaïques.
- ✚ Une désorganisation potentielle des exploitations agricoles dont le fonctionnement est en grande partie conditionné par la valorisation des surfaces en prairie ce qui nécessite de bonnes conditions de cheminement et d'accès aux parcelles pour les troupeaux.
- ✚ Une perte d'autonomie alimentaire des exploitations d'élevage dont découlera une diminution des volumes de production à destination de l'aval de la filière. Face à la volatilité des cours des intrants, afin de renforcer leur résilience aux aléas de marché, les exploitations cherchent à être les plus autonomes possibles et ainsi recourir à minima aux achats extérieurs pour assurer l'alimentation de leur cheptel. Dans un contexte de pression foncière important, il leur sera certainement difficile de retrouver des surfaces nouvelles, dès lors elle pourrait être tentée de diminuer leur production.
- ✚ Un déséquilibre économique des structures : perte d'accès à une partie des soutiens surfaciques, augmentation de la dépendance aux achats extérieurs si souhait de maintien des volumes de production initiaux.

2. POINT POSITIF

- ✚ Opportunité d'engager dans le cadre des fonds de compensation une démarche collective autour d'un projet de territoire, et de développement agricole productif.
- ✚ Le maître d'œuvre souhaite que pour l'entretien de son site, soit mis en place du pastoralisme, dans le cadre d'une prestation de service annuelle qui sera accordée à un agriculteur local.

VII) Compensation agricole : approche du calcul à partir de la prise en compte de la perte de potentiel de production.

Objectif : Ultime degré de la démarche "Éviter – Réduire – Compenser" (ERC), la compensation agricole doit permettre de mettre à disposition de projets collectifs, les fonds nécessaires pour financer des investissements afin de recouvrer le potentiel de production perdu lors du changement de destination des terres agricoles.

La région Pays de Loire a élaboré une méthode de calcul, exposée lors du séminaire national "Aménagement & Foncier" des Chambres d'Agriculture en septembre 2017.

Elle a été transposée à la région Nouvelle-Aquitaine et sera utilisée pour réaliser l'approche de la compensation pour l'étude en cours.

Selon l'instruction technique qui délivre le cadre de calcul de la compensation agricole, sont prises en compte les pertes de potentiel de production pour les exploitations agricoles (production agricole primaire) impactées par les pertes de foncier et pour les entreprises de première transformation.

On parlera ci-après, d'impact direct pour les exploitations agricoles et d'impact indirect pour les Entreprises de Première Transformation (EPT).

1. IMPACT DIRECT SUR LE POTENTIEL AGRICOLE DES EXPLOITATIONS DU TERRITOIRE

Il est calculé en prenant en compte la perte de produit brut agricole inhérente au changement d'affectation du foncier.

Cette perte est approchée en mobilisant :

- ✚ les produits bruts par ha des orientations technico économiques (OTEX) concernées (base RICA – moyenne 2010-2015).
- ✚ les surfaces potentiellement perdues pour chaque exploitation, à partir des résultats de l'enquête de terrain.

Dans un premier temps, pour chacune des exploitations, est déterminé un montant de produit brut par ha – colonne (3)

- ✚ si la structure est en mono production, on affecte celui de l'OTEX.
- ✚ si plusieurs ateliers sont présents, il est calculé en pondérant les produits bruts des différentes OTEX concernées par le potentiel de production (ex : têtes de cheptel).

Calcul des produits bruts / ha des exploitations concernées :

Earl de Bellevue.

Cette exploitation possède 2 ateliers :

- un atelier de production bovine (Bovin Viande (96 vaches) (Produit brut/ha OTEX Bovin Viande = 1 134 €) 60% du revenu,
- Un atelier de vente de céréales (Produit brut/ha OTEX céréalière = 2033 €) 40% du revenu.

$(1134 \times 60\%) + (2033 \times 40\%) = 1765 \text{ € / ha}$

La perte de produit brut / ha est estimée à **1765€ / ha** pour l'EARL de Bellevue.

MALAGNOUX Patrick.**Cette exploitation possède 2 ateliers :**

- un atelier de production bovine (Bovin Viande (28 vaches) (Produit brut/ha OTEX Bovin Viande = 1 134 €) 40% du revenu,
- Un atelier de maraichage (Produit brut/ha OTEX céréalière = 5076 €) 60% du revenu.

$$(1134 \times 40\%) + (5076 \times 60\%) = 3499 \text{ € / ha}$$

La perte de produit brut / ha est estimée à **3499€ / ha** pour l'exploitation de monsieur MALAGNOUX Patrick.

GAEC DE BLEYGEAT.**Cette exploitation possède 1 atelier :**

- un atelier de production bovine (Bovin Viande (28 vaches) (Produit brut/ha OTEX Bovin Viande = 1 134 €) 100% du revenu,

La perte de produit brut / ha est estimée à **1134€ / ha** pour le GAEC de BLEYGEAT.

Dans un second temps, la perte de Produit Brut pour chacune des exploitations - colonne (4) - est calculée en prenant en compte leurs surfaces respectives concernées par le changement d'affectation - colonne (1).

Exploitation	SAU	Surface impactée (1)	OTEX (2)	Produit Brut / ha (3)	Perte de produit brut par exploitation (4) = (1)x(3)
EARL DE BELLEVUE	204,28 ha	7,73 ha	BV+céréales	1765 €	13 643 €
MALAGNOUX Patrick	47,49 ha	6,32 ha	Maraichage+BV	3499 €	22 113 €
GAEC DE BLEYGEAT	216 ha	14,06 ha	BV	1134 €	15 932 €
Totaux		28,1 ha			51 688 €

L'impact direct sur les surfaces concernées par le projet d'implantation de centrale photovoltaïque atteint : 51 688 € par an.

Ramené à l'hectare de surface affectée par le changement de destination, on obtient : 1 839 €/ha/an.

2. IMPACT INDIRECT ANNUEL POUR LES ENTREPRISES DE PREMIERE TRANSFORMATION


L'objectif est de calculer cet impact indirect annuel à partir de l'impact direct annuel calculé sur la production primaire.

On part du postulat que le produit réalisé par l'activité agricole du territoire permet de générer du chiffre d'affaires au niveau des Entreprises de Première Transformation de ce même territoire.

Dès lors, on s'attache à déterminer le ratio "territorial" ou coefficient multiplicateur qui permet de déduire, à partir du produit agricole, le chiffre d'affaires hors taxe au niveau des Entreprises de Première Transformation.

Méthode : cf. tableur de calcul en annexe 2.

On mobilise les Comptes Nationaux de l'Agriculture et les données de la base ESANE (Élaboration des Statistiques Annuelles d'Entreprise).

 Première étape, détermination de la "**Valeur des Biens et Services Produits par les Exploitations Agricoles**" (**VBSPEA**).

À partir des comptes de l'agriculture (compte "production") sont extraits les "valeurs des biens et services produits par les exploitations agricoles" (ligne 1) ainsi que le total des services (ligne 2). Ces derniers sont extraits afin d'être déduits ultérieurement de la valeur "produit" puisqu'ils ne concourent pas à alimenter l'activité des entreprises de première transformation.

 Deuxième étape, estimation du **chiffre d'affaires hors taxe (CA-HT) des Entreprises de Première Transformation (EPT) (Sources – ESANE – CLAP)**.

En mobilisant les bases de données de l'INSEE : ESANE et CLAP (Connaissance Locale de l'Appareil Productif), sont retenues, au titre des entreprises de première transformation, les industries agroalimentaires dont le code NAF est compris entre 101 et 110, soit l'ensemble des industries alimentaires, hors artisanat commercial et la fabrication de boissons (cf. liste dans le tableau en annexe 1).

Les données utilisées, CA-HT (ligne 5) et effectifs salariés à temps plein (ligne 7), sont celles des entreprises mono-régionales (100 % de ses effectifs dans la région), ou quasi-mono-régionales (entre 80 et 100 % strictement, de ses effectifs dans la région), issues de la base ESANE.

Afin de déterminer le CA-HT réalisé par les établissements présents sur le territoire régional, il est estimé en calculant le CA-HT (ligne 9) sur la base des données ESANE et en prenant en compte les effectifs salariés des établissements, source CLAP (ligne 12), soit :

$$\text{CA-HT des établissements} = \text{CA-HT/ETP} \times \text{ETP des établissements.}$$

 Troisième étape : **calcul du ratio** :

Afin d'éviter un double compte, on soustrait au CA-HT des Entreprises de Première Transformation (EPT), la Valeur des Biens et Services Produits par les Exploitations Agricoles (VBSPEA), diminuée des services (ligne 15).

Le ratio est alors égal à :

$$[\text{CA-HT des EPT} - (\text{VBSPEA hors service})] / (\text{VBSPEA hors service}) \text{ (ligne 17).}$$

NB : les résultats obtenus pour la région Nouvelle-Aquitaine et leur déclinaison par ex région sont très inférieurs à ceux de Pays de Loire. Cela s'explique par un tissu d'IAA nettement moins dense en Nouvelle-Aquitaine et un export plus important de matières premières agricoles végétales ou animales au-delà des frontières de la région.

Quatrième étape : **calcul de l'impact indirect**

Le ratio calculé pour la zone "Limousin" est égal à 0,38 ; ainsi l'impact indirect atteint :

$$51\ 688 \times 0,38 = 19\ 641 \text{ € / an.}$$

3. CALCUL DE L'IMPACT GLOBAL

Il est égal à la somme des impacts directs et indirects, soit :

$$51\ 688 + 19\ 641 = 71\ 329 \text{ € / an}$$

Ramené à l'hectare de surface affectée par le changement de destination, on obtient : 2538 €/ha/an.

4. RECONSTITUTION DU POTENTIEL ECONOMIQUE




Dans la logique de reconstitution du potentiel économique perdu, il convient de réaliser des investissements, à même de générer un volume de production qui viendra compenser la perte évaluée.

Selon la bibliographie :

- il faut entre 7 et 15 ans pour que le surplus de production, généré par un investissement, couvre la valeur initiale de cet investissement dans les entreprises françaises (service économique de l'APCA).
- il faut entre 7 et 12 ans pour mener à son terme un aménagement foncier agricole et forestier.
- 10 années minimum pour mener un projet agricole collectif.

Ainsi, la durée estimée pour la reconstitution du potentiel économique est fixée à 10 ans. Cette durée de 10 ans a été définie par les services économiques de l'APCA (Assemblée Permanente de Chambres d'Agriculture). Cette base de 10 ans a été calculée selon un taux de rentabilité des entreprises agricoles de 7,2%. En effet, avec un tel taux de rentabilité nous avons un retour sur investissement au bout de 10 ans. Par conséquent, en Nouvelle Aquitaine, au vu de la réduction des terres agricoles et des natures de production dominantes (élevage), particulièrement tributaires des règles de préservation environnementales (notamment liées à l'épandage), la Chambre régionale d'agriculture propose également de retenir **une durée de 10 ans (durée également retenue par d'autres Chambres d'Agricultures Régionales, comme la Bretagne et les Pays de Loire).**

Pour déterminer la durée de reconstitution du potentiel économique, plusieurs éléments sont pris en compte :

-  7 à 12 ans pour mener un aménagement foncier : choix d'une approche moyenne
-  8 ans pour un projet agricole collectif
-  7 à 15 ans pour que le surplus de production couvre la valeur initiale de l'investissement : face à l'amplitude de l'intervalle, le choix est fait d'approcher une durée plus précise

Selon le RICA (résultats 2016), à l'échelle de l'ensemble des OTEX de Nouvelle-Aquitaine, pour un capital de 438 K€ (total actif), le résultat obtenu est de 31 K€ (on retient ici le RCAI qui permet de s'affranchir des effets de l'optimisation des prélèvements sociaux).

On peut alors déterminer un taux de rendement du capital égal à

$$\frac{\text{RCAI}}{\text{Actif total}} = \frac{31}{438} = 7,1 \%$$

En appliquant la méthode des intérêts composés, à un taux de rendement de 7,1 %, un capital investi génère, sous forme d'intérêt, la somme initialement mise au bout de 10 ans.

Données	Nb de périodes?	10
	Taux %?	7,10%
	Montant du versement initial?	100 000,00 €

Résultat	Valeur future d'un capital placé à intérêts composé au taux Tx pendant N périodes	198 561,35 €
-----------------	---	---------------------

Ainsi, en synthèse des différents éléments conservés dans l'approche, il est proposé de retenir une durée de 10 ans pour la reconstitution du potentiel économique. Il sera possible de revoir cette valeur en fonction de l'évolution de la conjoncture et de la rentabilité du capital investi.

Le potentiel économique à retrouver est évalué en multipliant sa perte annuelle par le nombre d'années nécessaires à sa reconstitution, soit, dans le cas présent :

$$71\,329 \times 10 = \mathbf{713\,290 \text{ €}}$$

Selon le RICA analysé sur les années 2010 à 2015, un euro investi génère 6,87 € en zone Limousin toutes OTEX confondues.

Indicateur	Liste géographique	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Moyenne 2010-2016	1 € investi génère ... € de Produit Brut
Investissement total (achat - cession) (k€)	Poitou-Charentes	29	24	31	31	30	30	29	
	Aquitaine	23	29	22	23	25	28	25	
	Limousin	14	12	18	24	25	22	19	
Produit brut (k€)	Poitou-Charentes	210	228	256	232	246	264	239	8,21
	Aquitaine	175	199	213	192	211	206	199	7,98
	Limousin	117	124	136	137	137	139	131	6,87

On en déduit que le montant de l'investissement nécessaire pour compenser la perte de potentiel de production est égal à :

$$713\,290\text{€} / 6,87 = 103\,826\text{€}$$

Sur la base des éléments intégrés dans l'approche, le montant de la compensation collective s'élèverait à : **103 826 €**

Cette somme d'argent devra être versée à un fond agricole géré par la Chambre d'Agriculture de la Corrèze validé par la Préfecture. Ce fond est en cour de constitution. Un travail concernant la mise en place de cette structure entre la Chambre d'Agriculture et la Préfecture est en cours de réalisation. Après validation et constitution de ce fond, cette structure sera en charge de financer 1 ou plusieurs projets, comme :

- des projets de restructuration foncière,
- des démarches d'autorisation et travaux permettant des aménagements d'intérêts collectifs agricoles,
- l'accompagnement et le développement de projets agricoles,
- l'aide à l'installation de jeunes agriculteurs,
- le développement de marque ou de filières,
- des ateliers de transformation, des drives fermiers, des points de vente collectifs afin de consolider la filière.

Cette somme d'argent ne pourra être déployée que sur les Agglos de TULLE, Brive, la communauté de communes de Haute Corrèze Communauté, Ventadour, Lubersac Pompadour et la Communauté de communes d'Uzerche (cf carte 4).

La mise en place d'un fond financier en lieu et place d'un projet spécifique découle d'une volonté d'application de la compensation la plus optimale possible. Les restrictions de localisation des projets financés ainsi que les restrictions dans leur domaine d'éligibilité permettent une souplesse dans leur utilisation tout en conservant des restrictions fortes d'application.

Annexe 1 : Liste des IAA retenues en tant qu'entreprises de première transformation dont la baisse de production doit être intégrée dans le calcul de la compensation agricole.

Code NAF	Secteur d'activité
10-hac	Industries alimentaires hors artisanat commercial
101-hac	Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande hors charcuterie artisanale
1020Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
103	Transformation et conservation de fruits et légumes
104	Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales
105	Fabrication de produits laitiers
106	Travail des grains - fabrication de produits amylacés
107-hac	Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires hors fabrication de pain et de pâtisserie fraîche
108	Fabrication d'autres produits alimentaires
109	Fabrication d'aliments pour animaux
110	Fabrication de boissons

Annexe 2 : Calcul du coefficient multiplicateur "Production Agricole => CA des IAA"

1	2014	PC	Aq	Lim	PC + Aq + Lim
2	Valeurs des biens et services produits par les exploitations agricoles (M €)	4 296	5 743	1 153	11 192
3	dont services (M €)	339	315	59	713
4					0
5	CA HT M€- EPT hac mono et quasi mono régionale (*)	5211	4957	918	11 086
6					0
7	Nbre ETP salariés EPT dans les entreprises de la région	8314	15245	2361	25 920
8					
9	CA HT EPT / ETP (€)	626 746	325 155	388 751	427 684
10					
11	EPT régionales hors artisanal et commercial				
12	Nombre ETP dans les établissements	11 549	20 553	3 872	35 974
13	CA HT EPT estimé (K€)	7 238 285	6 682 904	1 505 243	15 385 493
14					
15	CA HT EPT diminué de la VSBEA hors service (K €)	3 280 685	1 255 244	411 653	4 906 643
16					
17	Ratio (CA EPT - VSBEA hors service) / (VSBEA hors service)	0,83	0,23	0,38	0,47

Annexe 3

Définitions :

OTEX : La réforme de la politique agricole commune de 2003 instituant le découplage des aides liées à la production a conduit à créer le concept de **production brute standard (PBS)** qui succède à l'ancien concept de MBS, désormais obsolète. Il en découle une **nouvelle typologie européenne des exploitations agricoles**.

Cette nouvelle classification des exploitations selon leur **spécialisation** (orientation technico - économique : OTEX) et leur **taille économique** a été utilisée pour la première fois pour la diffusion des résultats du recensement agricole de 2010. Elle est utilisée depuis pour la diffusion des résultats des enquêtes sur la structure des exploitations (ESEA 2013) et du réseau d'information comptable agricole.

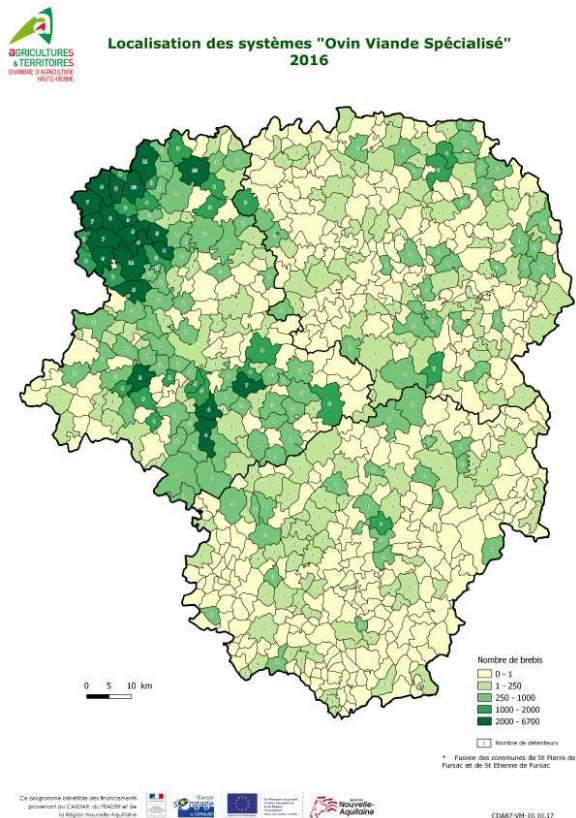
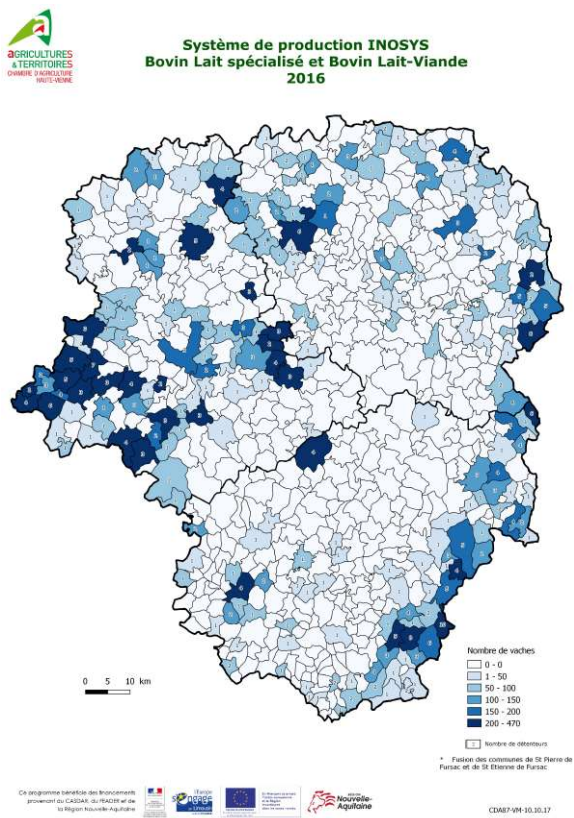
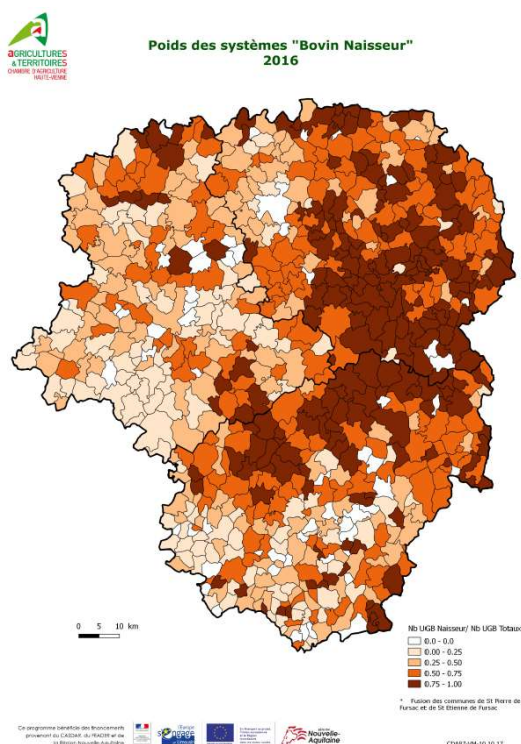
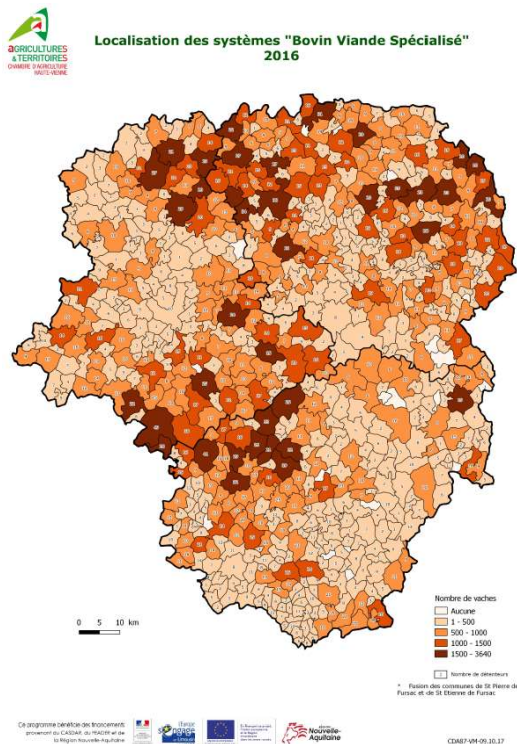
UTA : Unité de travail annuel, mesure du travail fourni par la main-d'œuvre. Une UTA correspond au travail d'une personne à plein temps pendant une année entière. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des personnes de la famille (chef compris), d'autre part de l'activité de la main-d'œuvre salariée (permanents, saisonniers, salariés des entreprises de travaux agricoles, des coopératives d'utilisation du matériel agricole et des groupements d'employeurs). La mesure d'une UTA est équivalente à celle d'un équivalent temps plein (ETP).

PBS : production brute standard. Elle décrit un potentiel de production des exploitations. Les surfaces de culture et les cheptels de chaque exploitation sont valorisés selon des coefficients. Ces coefficients de PBS ne constituent pas des résultats économiques observés. Ils doivent être considérés comme des ordres de grandeur définissant un potentiel de production de l'exploitation par hectare ou par tête d'animaux présents hors toute aide. Pour la facilité de l'interprétation, la PBS est exprimée en euros, mais il s'agit surtout d'une unité commune qui permet de hiérarchiser les productions entre elles. À partir du total des PBS de toutes ses productions végétales et animales, on peut déterminer la production brute standard totale d'une exploitation et lui affecter une orientation technico-économique selon le poids des différents ateliers.

RCAI : le Résultat Courant Avant Impôt est selon le RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole) une forme d'expression du revenu familial (somme du résultat d'exploitation et du résultat financier que l'entreprise ou l'exploitation agricole ont dégagé sur l'exercice comptable), mais il est calculé avant paiement des charges sociales de l'exploitant, ainsi un retraitement est nécessaire pour évaluer le revenu disponible.

ANNEXE 4

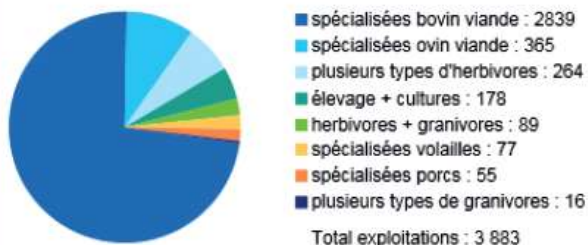
Les différents systèmes de production que l'on rencontre sur le territoire :



L'agriculture corrézienne en chiffres...

L'élevage

Effectifs d'exploitations par spécialisation



Source : Agreste - recensement agricole 2010 - traitement spécifique / Département de la Corrèze



L'élevage en Corrèze

- > 66 % des emplois agricoles
- > 75 % des exploitations agricoles
- > 88 % de la surface agricole utilisée (SAU)
- > 15 % des emplois liés à l'élevage en Nouvelle-Aquitaine

Taux de féminisation¹ de la filière viande hors élevage



- > Corrèze : 33 %
 - > Nouvelle-Aquitaine : 38 %
- ¹ Part des emplois occupés par des femmes

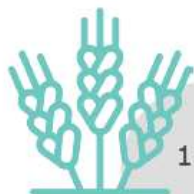
Les productions végétales



41 ha



127 ha



15 356 ha



1350 ha

1 042 000 m³ de bois rond et
2 717 000 m³ de sciage



Valeur de la production végétale : 115.7 millions d'€

- > fruits et légumes : 36.9 millions d'€
- > céréales : 6.6 millions d'€
- > oléagineux : 0.4 millions d'€
- > vin : 0.3 millions d'€